

17 MARS 2025

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	02	027

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Politiques Contractuelles et Recherche de Financements	OBJET : Demande de financement pour le suivi et l'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Renouvellement Urbain multisite dite "Cœurs de Bourgs" sur les communes de Clarensac, Générac, Marguerittes, Manduel et Milhaud
---	---

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Renouvellement Urbain multisite dite « Cœurs de Bourgs » sur les communes de Clarensac, Générac, Marguerittes, Manduel et Milhaud de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole signée le 23 juillet 2024

CONSIDERANT que Nîmes Métropole dispose de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, comprenant l'élaboration et le suivi du Plan Local de l'Habitat ;

CONSIDERANT la consultation lancée en vue de mener le suivi et l'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Renouvellement Urbain multisite dite « Cœurs de Bourgs » sur les communes de Clarensac, Générac, Marguerittes, Manduel et Milhaud de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;

CONSIDERANT que la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Renouvellement Urbain multisite dite « Cœurs de Bourgs » sur les communes de Clarensac, Générac, Marguerittes, Manduel et Milhaud de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole a été signée en date du 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la possibilité de cofinancement offerte par la Banque des Territoires des missions de suivi et animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain ;

CONSIDERANT la nécessité pour la réalisation de l'opération précitée, de solliciter la participation financière de l'Etat à travers la Banque des Territoires pour un montant de 100 000€, soit 13,33% de participation ;

CONSIDERANT que le montant total de cette opération est de 750 000 euros,

OBJET : Demande de financement pour le suivi et l'animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Renouvellement Urbain multisite dite "Cœurs de Bourgs" sur les communes de Clarensac, Générac, Marguerittes, Manduel et Milhaud

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter pour la réalisation de l'opération « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Renouvellement Urbain multisite dite Cœurs de Bourg pour les communes de Clarensac, Générac, Marguerittes, Manduel et Milhaud », dont le coût estimatif s'élève à 750 000 euros, une subvention auprès de la Banque des Territoires de 100 000 €.

ARTICLE 2 : D'autoriser en cas de variation mineure du montant des dépenses estimées à ce jour, à apporter une modification de la participation financière de la Banque des Territoires prévue à l'article 1 de la présente décision, et à ajuster l'autofinancement de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

ARTICLE 3 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision ainsi que toutes pièces nécessaires à la contractualisation des conventions de financement.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 13/02/2025

Le Président,
Franck PROUST

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr